

**STATUTS février 2024**  
**de la Société d'Horticulture de l'Anjou**  
**Déclaration faite à la Préfecture de Maine-et-Loire le 8 septembre 1904**  
**en conformité avec la loi du 1er juillet 1901**

## **I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 - Dénomination - siège - durée :**

L'association dite "Société d'Horticulture de l'Anjou (S.H.A.), fondée en 1864, a son siège 9 rue du Château d'Orgemont - 49000 Angers. Sa durée est illimitée.

### **Article 2 - Objet :**

L'association s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur horticole, amateurs et professionnels, et ses activités se définissent comme suit :

- Encourager et promouvoir l'horticulture dans toutes ses applications.
- Améliorer les connaissances horticoles par des recherches, études, enquêtes, publications et toutes actions de communication.
- Promouvoir les échanges entre amateurs et professionnels du végétal et développer l'intérêt pour la cultures des fleurs, des fruits, des plantes potagères, des arbustes et des arbres.
- Participer aux actions en faveur de la connaissance, de la promotion et de la protection du patrimoine et de la biodiversité et de l'environnement.
- Dans le cadre de ses activités, organiser pour ses adhérents des visites et voyages tant en France qu'à l'étranger.
- Créer des partenariats avec d'autres associations et institutions dans le but de partager moyens, compétences et expériences.

### **Article 3 - Moyens d'action :**

- Communication d'informations et de documents par voie écrite et numérique.
- Publication d'un bulletin semestriel
- Organisation de réunions, de conférences, de débats, de visites, d'excursions et de voyages.
- Présence lors de manifestations horticoles ou autres.

**Article 4 – Membres :** l'association se compose de membres titulaires, bienfaiteurs et d'honneur et de partenaires professionnels.

- Les membres titulaires sont des personnes physiques ou morales. Leur cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
- Les membres bienfaiteurs et les partenaires professionnels sont des personnes physiques ou morales. Leur cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.
- Les membres d'honneur peuvent être les personnalités ayant rendu à la S.H.A. des services éminents. Leur désignation est faite à l'unanimité des membres du conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation. Ils peuvent participer au vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

### **Article 5 - Démission - radiation :**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation ou l'exclusion prononcée, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour des motifs graves, par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre intéressé.
- par décès.

## **II. - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 - Conseil d'Administration :**

L'association est administrée par un conseil de seize membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont membres titulaires et à jour de leur cotisation.

Les administrateurs/trices sont élus/es pour quatre ans et rééligibles. Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

### **Article 7 - Bureau :**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un/une président/e
- deux vice-président/tes,
- une équipe solidaire de deux personnes chargées de la trésorerie
- deux secrétaires
- deux personnes responsables de la bibliothèque.
- un/e chargé/ée des relations extérieures et de l'intendance.

Ils/elles sont élus/es pour une durée de quatre ans et rééligibles. En cas de démission, décès ou incapacité, le ou la remplaçant/te poursuit le mandat pour la durée restant à courir.

### **Article 8 - Fonctionnement du conseil d'administration :**

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence d'au moins huit des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances, sans blanc ni rature, sur des recueils numérotés et conservés au siège.

Les procès-verbaux sont co-signés par le président et par les deux secrétaires.

### **Article 9 - Remboursement des frais des administrateurs :**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

### **Article 10 - Assemblées générales :**

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres dans un délai minimum de trois semaines.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Le rapport annuel et les comptes ainsi que les procès-verbaux des assemblées sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association qui le demandent, et sont consultables au siège de la S.H.A.

#### **Article 11 - Engagement de dépenses :**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie associative par son président et par tout autre membre du bureau, spécialement mandaté à cet effet par le conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le président peut déléguer ses pouvoirs. Il en informe le bureau.

#### **Article 12 - Biens mobiliers :**

La S.H.A. est propriétaire notamment d'une bibliothèque remarquable. Toute modification importante de la composition de celle-ci doit être soumise au conseil d'administration.

**Article 13 - Dons :** La S.H.A. peut recevoir des dons selon la législation en vigueur.

### **III. - DOTATION, FONDS DE RÉSERVE, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 14 - Recettes :**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics ;
3. du revenu de ses biens ;
4. de ses produits et de ses droits.

#### **Article 15 - Tenue des comptes :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

### **IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

#### **Article 16 - Modification des statuts :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration qui convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois semaines au minimum.

L'assemblée doit se composer d'au moins un quart des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 17- Dissolution :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer pour la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 18 - Liquidation :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales analogues conformément à la législation en vigueur.

**V. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.****Article 19 - Publicité administrative - présentation des rapports et des comptes :**

Le président ou son représentant mandaté doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du lieu du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

**Article 20 - Règlement intérieur :**

Le règlement intérieur préparé et validé par le conseil d'administration en accord et dans le respect des statuts.

Il est tenu à la disposition des membres de l'association.

**Article 21 - Vérifications des comptes :**

L'assemblée générale nomme chaque année deux contrôleurs aux comptes non-membres du conseil d'administration. Ils vérifient les comptes de l'équipe chargée de la trésorerie, le bilan annuel et la situation financière. Ils font un rapport écrit qui est lu à l'assemblée générale après le compte rendu du trésorier. L'assemblée générale adopte ou rejette le rapport des contrôleurs aux comptes.

Dans le premier cas, "quitus" est donné aux trésoriers pour leur gestion.

Dans le second cas, les contrôleurs aux comptes établissent un nouveau rapport présenté à l'assemblée générale suivante.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2024